

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

SM/SK/2014-477

Unité territoriale : 21

Subdivision : 3

Nom de l'inspecteur : Sophie MAUDRY

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 29/08/2014

Date de l'inspection : 04/09/2014

Type d'inspection : approfondie ou courante ou ponctuelle
 inopinée ou annoncée
 planifiée ou circonstancielle
 carrière avec RGIE ou carrière sans RGIE

Motif de la planification : contrôle de la mise en conformité demandée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/2013

Société : GELF LONGVIC FRANCE (ex. KUEHNE + NAGEL)

Commune : LONGVIC

Activité : Entrepôts

AS / A / E / D / NC

Priorité : autre

Liste des installations inspectées : ensemble du site

Thème : Respect de la mise en demeure du 07/06/2013

Référentiel de l'inspection : certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 autorisant l'exploitation d'entrepôts

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

M. LAHAYE : Directeur du site

M. Pierre DIGELMANN - KUEHNE-NAGEL

M. BIZIEN et Mme ALLEZY : Asset manager et Property manager de la société GOODMAN, propriétaire de l'ensemble des entrepôts

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection :

Le jour de la visite d'inspection, le site était globalement bien tenu.

Plusieurs courriers ont été envoyés par l'exploitant à la DREAL et au préfet afin de les informer des suites réservées aux observations et non-conformités relevées le 26/03/2013 lors de la visite d'inspection précédente :

- par courrier du 13/06/2013 : notification de mise à l'arrêt définitif du garage, de la station de lavage et de la station-service. Les cuves de liquides inflammables ont été vidangées, dégazées et démantelées. Un prélèvement de sol en fond de fouille a été réalisé et analysé. Les terrains concernés sont dorénavant utilisés en parking.
- par courrier du 08/07/2013 : éléments de réponse aux constats effectués le 26/03/2013 dont notamment :
 - la transmission des justificatifs de l'enlèvement des déchets constatés dans la cour,
 - la transmission du plan des réseaux d'eau du site mis à jour et daté du 13/06/2013,
 - la transmission de l'étude de risques ATEX.
- par courrier du 16/09/2013 : éléments de réponse aux constats effectués le 26/03/2013 dont notamment :
 - la transmission d'un porter à connaissance au préfet des modifications apportées sur le site depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation : mise à jour des rubriques de classement ICPE, évaluation des impacts et des risques supplémentaires engendrés par les modifications,
 - proposition de l'implantation d'un troisième local de charge de batteries,
- par courrier du 23/09/2013 : éléments de réponse aux constats effectués le 26/03/2013 dont notamment :
 - bon de commande concernant la reprise de la résine des salles de charge,
 - procédure de confinement du site avec les instructions de sécurité et la liste des personnes à contacter,
 - indication que la réorganisation du stockage de marchandises en masse a été réalisée afin de

- respecter les distances d'éloignement de l'article 40.2 (distance de 0,80 m entre les blocs de marchandises et les murs et éléments de structure du bâtiment),
- bon de commande d'un nouveau RIA dans la cellule E.
- par courrier du 17/04/2014 : transmission des compléments suivants :
 - mémoire sur le démantèlement de la station-service, de l'installation de lavage et du garage conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,
 - récolement des installations projetées (local de charge supplémentaire) avec l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs),
 - justification sur l'impossibilité d'utiliser FLUMILOG pour la modélisation des flux thermiques.

Le jour de la visite d'inspection, il a été effectué les principales constatations suivantes :

- les cellules A, B, C et D vides,
- stockage de denrées non-alimentaires dans les cellules G, H et J,
- dispositifs de confinement des eaux potentiellement polluées par un incendie (zone située à proximité de la cellule F) : test de fermeture électrique effectué de la vanne à commande électrique et manuelle,
- des plaques autocollantes et des boudins gonflables sont disponibles sur site afin de pouvoir confiner les zones situées à proximité des cellules G, L et M,
- un séparateur a été mis en place au niveau de l'ancienne station-service, celui-ci n'est pas équipé d'obturateur. L'exploitant s'est engagé à mettre en place une vanne manuelle en aval de cet équipement avant la fin de l'année,
- local de charge : les zones dédiées à proximité des cellules M et J ont été observées, aucune non-conformité n'a été constatée,
- l'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs de la levée de l'ensemble des non-conformités identifiées dans le rapport annuel de vérification électrique de 2012,
- selon l'exploitant, les prochains contrôles des dispositifs de défense contre l'incendie sont prévus pour septembre et octobre 2014.

- **Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/2013**

L'exploitant a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 07/06/2013, de respecter les prescriptions des articles suivants :

- article 24 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 (en stockant les déchets de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol),
- article 29 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 (mise en place d'une clôture sur toute la périphérie du site),
- article 42 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 (en effectuant la charge des accumulateurs dans un local affecté à cette seule activité, dans un local construit en matériaux incombustibles et dont le sol et les murs (sur une hauteur minimale d'un mètre) sont revêtu d'un enduit résistant à l'électrolyte),
- article R. 512-33-II du code de l'environnement (dépôt d'un dossier de demande de modification des installations).

L'inspection a effectué les constatations suivantes le jour de la visite :

- la zone extérieure de stockage des déchets est constituée de bennes de stockage de tri, les déchets constatés lors de l'inspection précédente ont été enlevés,
- la clôture abîmée lors de la visite précédente a été réparée,
- les deux salles de charges en service actuellement étaient conformes aux dispositions prévues à l'article 42 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, la charge qui était réalisée au sein de l'une des cellules de stockage n'est plus réalisée,
- un porter à connaissance des modifications apportées au site a été transmis au préfet par courrier du 16/09/2013 précité.

- **Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/03/2010**

Par arrêté préfectoral en date du 23/03/2010, l'exploitant a été mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les articles 11.4, 16, 40.1, 40.2 et 43 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001.

Lors de l'inspection précédente (26/03/2013), les prescriptions des articles susvisés n'étaient pas respectées en totalité. Afin de se mettre en conformité, l'exploitant devait réaliser les actions suivantes :

- mise en place d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement,
 - => Une procédure a été formalisée et des dispositifs permettant le confinement étaient disponibles sur

site.

- actualisation du plan des réseaux d'eau,
 - => Le plan actualisé des réseaux a été transmis à l'inspection par courrier du 08/07/2013. Ce plan mérite d'être mis à jour. En effet, il n'a pas été actualisé suite aux démantèlements du garage et de la station-service.
- un exercice d'évacuation avait été réalisé en octobre 2011, mais aucun exercice de défense n'avait été réalisé depuis.
 - => exercice d'évacuation effectué le 26/06/2013. Le prochain est prévu en septembre 2014.
- La distance minimale à respecter (0,80 m) entre les blocs de marchandises et les murs et éléments de structure de l'entrepôt n'était pas respectée sur l'ensemble des entrepôts.
 - => une réorganisation des stockages a été effectuée (courrier de l'exploitant du 23/09/2013). Le 04/09/2014, aucun stockage en masse situé à moins de 0,80m n'a été constaté sur site.
- la dalle de l'aire de distribution de la station-service était détériorée. La réserve de sable était vide et sans pelle (produits absorbants absents).
 - => la station-service a été démantelée.

Suites envisagées : Sans suite en l'absence de non-conformités constatées ;

Liste des documents établis suite à la visite : Lettre à l'exploitant

Dijon, le 12/09/2014

L'inspecteur de l'Environnement
spécialité « installations classées »,

Signé

Sophie MAUDRY

Vérification :

Le responsable de subdivision

Signé

Lionel PERRETTE

Approbation :

Le responsable de l'unité territoriale de
Côte d'Or

Signé

Alain SZYMCZAK